

# **Coalition des Associations, Syndicats et ONG pour l'EPT**

**(ASO/EPT NIGER)**

---

---

**Règlement Intérieur de ASO EPT**

## Règlement Intérieur de ASO EPT

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts de la Coalition ASO EPT Niger.

### **Chapitre premier : Des Droits et devoirs des structures membres**

#### **Article premier : Des Droits des structures membres**

Toutes les structures membres des pôles : Syndicats affiliés à l'Internationale de l'Education, Global March Niger et Cadre de Concertation pour la promotion de la l'Education, qui respectent les Statuts et le règlement intérieur de ASO EPT peuvent :

- participer aux activités de ASO EPT;
- être électrices des dirigeants de ASO à travers leur pôle ;
- être élues aux organes de ASO à travers leur pôle ;
- jouir de tous les avantages générés par les activités de ASO EPT ;
- accéder aux informations relatives au fonctionnement de ASO EPT.

#### **Article 2 : Des Devoirs des structures membres**

Toutes les structures membres de ASO EPT sont tenues de:

- respecter les principes de la coalition et l'esprit de l'affiliation à ANCEFA et à la CME ;
- prendre part aux activités de ASO EPT ;
- s'acquitter de leur cotisation conformément à l'article 24 des statuts.

### **Chapitre II : De l'Organisation et du Fonctionnement**

#### **Article 3 : De l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se tient chaque deux (2) an à la fin du mandat. **Elle est présidée par le Président du Conseil et 02 rapporteurs, choisis parmi les conseillers ou les membres ordinaires.** Les membres statutaires sont : les 18 membres du Conseil d'Administration, les membres de la Coordination Nationale, les trois (03) Commissaires aux comptes internes, et deux (02) représentants par région à l'exception de la région de Niamey. Les membres empêchés peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les structures membres sont invitées à l'AG en raison d'un membre par structure.

L'AGO est convoquée par le Président de la Coalition ASO-EPT .

Le quorum requis pour l'ouverture des travaux des Assemblées Générales est la majorité simple des membres statutaires.

Les structures alliées peuvent participer à l'AGO à titre d'observateur .Elles peuvent toutefois présenter les activités qu'elles ont exécutées avec l'appui financier de ASO/EPT.

#### **Article 4 : De l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'AG extraordinaire est convoquée en cas de besoin par le Président de la coalition ou celui qui le remplace.

Tout pôle membre de la Coalition peut demander la convocation d'une A.G Extraordinaire. Cette convocation est soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Tout pôle membre de la Coalition peut initier la convocation d'une AG Extraordinaire. Cette convocation est soumise à l'appréciation du conseil d'administration. Toutefois, en cas de nécessité absolue, deux (2) des trois (3) pôles peuvent décider de la tenue d'une AG extraordinaire.

Les travaux se tiennent au lieu de convocation choisi par le Comité Exécutif.

#### **Article 5 : Du Conseil D'administration (CA)**

Le Conseil d'Administration est composé de dix-huit () 18 membres dont (03) du Comité Exécutif, sept (07) du Groupe Syndicat, cinq (05) du Groupe CaCoPEd, trois (03) du Groupe Global March.

Le CA se réunit tous les trois (03) mois en session ordinaire sur convocation du Président d'ASO EPT.

Le quorum requis pour la tenue des travaux du Conseil d'Administration est la majorité simple.

Les décisions d'ordre politique, structurel et institutionnel sont prises à la majorité des deux tiers 2/3 des membres du CA.

En cas de besoin, le CA peut se réunir en session extraordinaire. Dans ce cas précis un quorum de la majorité simple est requis.

Le Coordonnateur National et le chargé de programmes assistent aux travaux sans droit de vote

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toutes personnes ressources sur des questions précises.

#### **Article 6 : Du Comité Exécutif (CE)**

Le C.E est formé des trois représentants des pôles : un Président, un Vice-Président et le Secrétaire Général.

L'élection au poste du Président est rotative entre les pôles ; le pole ayant exercé le poste de vice-président devient président, celui ayant exercé le poste de Secrétaire général devient vice-président et le pole ayant assuré le poste de président sortant exerce de facto le poste de Secrétaire Général.

Le C.E se réunit en session ordinaire chaque mois. Il peut se réunir chaque fois que de besoin.

- le Président assure les responsabilités morales de la coalition. Il dirige les instances et représente ASO EPT Niger devant les juridictions. Aussi, il ordonne les dépenses relatives aux fonds propres de ASO EPT et des projets et programmes conformément aux directives du C.A et reçoit les rapports financiers et narratifs. Il dispose d'un droit de regard sur les mouvements de tous les comptes sans exclusive et sur toutes les activités dans l'espace de ASO EPT Niger. Enfin, il signe le contrat de travail du Coordonnateur National et de tout autre personnel de ASO EPT. Il est cosignataire de tous les comptes de ASO EPT Niger.
- le Vice-président supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif. Il gère les archives du CA et assure les fonctions de Président en cas d'absence de celui-ci et du Vice-président.

Le CE a pour attributions de :

- mobiliser, en accord avec le C. A, les ressources pour réaliser les activités ;
- faciliter le partage d'informations et de meilleures pratiques entre toutes les organisations membres de la Coalition ASO EPT Niger.

### **Article 7 : Du Commissariat aux Comptes**

Trois (03) Commissaires aux comptes sont désignés en dehors du Conseil d'Administration par leurs pôles respectifs et sont installés lors d'une réunion du CA.

Ils présentent un rapport annuel d'activités à mi-parcours sur la gestion de ASO-EPT Niger au CA et un rapport d'activités à l'AG O.

Ce dernier rapport est présenté après celui du CE.

### **Article 8 : De la Coordination Nationale**

Une Coordination Nationale est désignée par le CA pour gérer l'administration de ASO EPT. Elle est composée selon l'organigramme de ASO et est dirigée par un coordonnateur National,

Le Coordonnateur National a pour attributions :

- assurer la gestion quotidienne du bureau de la coalition ASO EPT Niger ;
- assure la gestion des ressources humaines mises à la disposition de la coordination National ;
- assure la représentation de ASO auprès de l'administration fiscale (impôts et enregistrement), l'administration du travail (inspection du travail, ANPE) et l'administration sociale (CNSS, médecine du travail) ;
- assure la gestion et la sécurisation du patrimoine de ASO ;
- supervise et coordonne l'élaboration des programmes de la coalition ASO EPT ;
- coordonne la planification budgétaire et la planification opérationnelle des programmes ;
- coordonner la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets exécutées par ASO EPT Niger ;
- 
- développer en collaboration avec le CP et les membres du CE une stratégie de recherche de financement pour la réalisation du plan Stratégique et Opérationnelle de ASO EPT Niger ;
- Transmettre aux partenaires à bonne date, en collaboration avec le CE, les différentes rapports d'activités et financiers relevant directement de son ressort ;
- prépare les rapports narratifs et financiers annuels d'activités de ASO et les soumettre au CE pour la validation et soumission à l'Assemblée générale ;
- élabore et/ou supervise l'élaboration des requêtes, projets et programmes en collaboration avec le chargé de programmes ;
- transmettre aux partenaires financiers les requêtes, les projets et les programmes élaborés après approbation du Comité Exécutif ;
- orienter le personnel nouvellement recruté pour la prise en main de leur fonction ;
- coordonne la préparation des réunions de revues des projets mis en œuvre par ASO EPT;
- superviser l'organisation des réunions de concertations du personnel de ASO EPT Niger ;
- assure la capitalisation des expériences pertinentes de la coalition ;
- assure la gestion et l'évaluation des performances du personnel de la coalition ;
- contribue à assurer la visibilité des actions de ASO EPT Niger ;
- Appuie le chargé des programmes dans l'exécution des activités

- assure la bonne gestion des ressources financières, matérielles et humaines de ASO et de ses projets (responsabilité et Coresponsabilité de gestion des ressources dans le cas des projets par exemple Co-signature des chèques, supervision et évaluation du personnel, etc.) ;
- procède à la vérification et au contrôle de la petite caisse ;
- met en place et gère une base de données de la Coalition en rapport avec le chargé de Programme et le MEAL;
- Superviser l'organisation des réunions des organes de ASO EPT Niger ;
- prépare les missions de contrôle des commissaires aux comptes ;

#### Le Chargé des Programmes

- Il assiste et remplace le coordonnateur dans toutes ses tâches en cas de besoin ;
- Elabore les rapports narratifs des activités de ASO/EPT en collaboration avec les chefs de projets et les soumet au Coordonnateur National qui le transmet au CE pour validation. ;
- Appui l'élaboration des requêtes, projets et programmes ;
- participe à l'orientation du personnel nouvellement recruté pour la prise en main de leur fonction ;
- Assiste le coordonne à la préparation des réunions de revues des projets mis en œuvre par ASO ;
- prépare et organise en relation avec les chefs de projets les évaluations et les audits (internes et externes) des projets mis en œuvre par ASO sous la supervision du Coordonnateur national.
- 

#### **Article 9 : Des Conseil d'Administration Régionales,**

Les modalités de leur fonctionnement sont ainsi définies :

- mettre en œuvre les résolutions de l'AG Régionale ;
- représenter ASO EPT dans les diverses rencontres des partenaires tenues au niveau régional ;
- installer et superviser les activités des points focaux au niveau des départements et des communes ;
- mobiliser des compétences, membres et sympathisants de ASO EPT afin de l'aider bénévolement dans l'accomplissement régulier de sa mission ;
- gérer les ressources humaines, matérielles et financières de la Coordination Régionale ASO EPT ;
- élaborer en relation avec le conseil d'administration national les plans d'actions et budgets annuels ;
- faciliter les missions du conseil d'Administration, de la Coordination Nationale ou du Comité Exécutif, des Commissaires aux Comptes, ou toute autre mission de ASO EPT Niger arrivant dans la région ;

- produire les rapports d'activités et les rapports financiers.

Les Conseils d'administration Régionaux sont des structures d'animation, de campagne, de plaidoyer et de sensibilisation et développement d'actions, entrant dans le cadre de la vision, la mission, le but et les objectifs d'ASO EPT.

### **Chapitre III : Des Ressources de ASO EPT**

#### **Article 10 : De la Cotisation**

Les cotisations annuelles sont fixées à 30.000 FCFA par voix accordée à chaque structure.

Les cotisations sont non remboursables, et doivent être versées au début de chaque année fiscale de ASO.EPT Niger et au plus tard le 31 Mars.

#### **Article 11 : Des autres Ressources ASO EPT**

Les autres ressources de la Coalition ASO EPT Niger proviennent :

- du Fonds destinés à financer les projets ;
- du Fonds obtenus auprès des partenaires engagés dans le renforcement des capacités des organisations de la société civile ;
- des ressources mobilisées dans le cadre des initiatives de mobilisation des ressources sud ;
- des subventions accordées par l'Etat ;
- des dons et Legs ;
- des prestations de services.

### **Chapitre IV : De la Discipline**

#### **Article 12 :**

Tout membre du CA ou du CE qui ne respecte pas les Statuts, le Règlement Intérieur, le manuel de procédure et/ou les décisions de la coalition sera passible de sanction suivante selon le degré de gravité de la faute :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la suspension ;
4. l'exclusion ;

Les sanctions d'avertissement, de blâme, de suspension ou d'exclusion sont entérinées par le CA sur proposition du CE.

En cas de sanction, le CE notifie au pôle du fautif qui en tirera les conséquences.

Toutefois la sanction d'exclusion définitive ne peut être prononcée que par l'AG.

### **Chapitre V : Des Dispositions Finales**

### **Article 13 : De la Révision**

Les modifications des statuts de la coalition ASO-EPT Niger sont adoptées à la majorité 2/3 des membres votant présents à l'Assemblée Générale.

### **Article 14 : De la Dissolution et de la Liquidation**

La dissolution volontaire de la coalition ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée Générale doit réunir la majorité de 2/3 des membres. La décision de dissolution doit être adoptée par les 3/4 des participants à l'Assemblée Générale.

Toutefois, la dissolution ou la liquidation se fait dans le respect des engagements souscrits par la coalition ASO-EPT Niger.

En cas de dissolution volontaire de la coalition ASO-EPT Niger, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une commission de liquidation.

Les biens de la Coalition sont dévolus, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à une ou des organisations travaillant sur des questions liées à l'éducation pour tous (EPT).

### **Article 15 : De la Révision du Règlement Intérieur**

Le présent règlement Intérieur ne peut faire l'objet de révision que par une Assemblée Générale Convoquée à cet effet.

Fait à Niamey, le 12 Septembre 2024.

**L'ASSEMBLEE GENERALE**